

Annales corrigées 2

Épreuve de connaissances professionnelles
Concours interne, 2022



Coefficient 7



Durée : 3 heures

ADMISSIBILITÉ – CONNAISSANCES PRO
Annales corrigées 2

1 Le sujet

L'ensemble des questions doit être traité par les candidats. Il est attendu des candidats un développement de 20 à 30 lignes.

1. Les sanctions disciplinaires. Après avoir rappelé les dispositions générales des sanctions disciplinaires, vous citerez les différentes sanctions du premier groupe et expliquerez succinctement chacune d'elles.
2. L'accueil téléphonique en Gendarmerie Nationale. Citez les cinq phases de la logique d'accueil en gendarmerie.
3. L'intervention graduée. Après avoir défini l'intervention graduée, vous en présenterez les différentes phases. L'intervention graduée concerne l'ensemble des militaires de la Gendarmerie, vous indiquerez qui sont ces « militaires de la Gendarmerie » (L.4145-1 du Code de la Défense).
4. L'enquête judiciaire. Après avoir donné la définition et les buts de l'enquête judiciaire, vous citerez les missions de l'APJA dans l'enquête de flagrance.
5. Le contrôle d'identité. Après avoir donné la définition du contrôle d'identité, vous citerez les personnels habilités à procéder à ce contrôle. Vous exposerez ensuite les modalités de réalisation d'une palpation de sécurité.

2 Le corrigé

1. Les principaux éléments de réponse figurent dans la fiche 4 de la partie connaissances professionnelles.

Le statut général des militaires prévoit de sanctionner, c'est-à-dire de récompenser ou de punir, lorsque leurs actions sortent du cadre normal d'exécution du service.

Tout particulièrement, les militaires de la gendarmerie s'exposent à des sanctions disciplinaires dès lors que leur action contrevient aux règles de déontologie de

l'institution. Il existe trois groupes de punitions qui sont définis dans le Code de la défense et font l'objet d'une mise en œuvre qui leur est propre. Nous allons exposer les principes généraux régissant les sanctions disciplinaires avant de détailler celles relevant du premier groupe.

Les sanctions disciplinaires sont définies dans les articles L.4137-1 et suivants du Code de la défense. Seules les autorités militaires de premier (AM1) ou de deuxième (AM2) niveau et le ministre sont habilités à prononcer des sanctions disciplinaires. Pour la gendarmerie, il s'agit généralement des commandants de groupement pour les AM1 et de région pour les AM2.

La mise en œuvre d'un dossier disciplinaire prévoit des garanties pour le militaire concerné afin d'éviter toute décision arbitraire :

- le militaire peut s'expliquer, oralement ou par écrit, seul ou accompagné d'un militaire en activité de son choix ;
- il peut prendre connaissance du dossier disciplinaire ;
- la sanction doit être motivée et comprendre l'énoncé exact des faits ;
- la punition est appliquée à partir d'un barème défini par le statut général des militaires ;
- le militaire peut former un recours ;
- l'autorité supérieure à celle qui prend la décision exerce un recours.

Le Code de la défense prévoit trois groupes de sanctions disciplinaires. Les AM1 et AM2 ne peuvent infliger que celles du premier groupe à l'exception du blâme du ministre. Le ministre inflige celles du premier groupe, du deuxième groupe (après avis d'un conseil de discipline) ou du troisième groupe (après avis d'un conseil d'enquête). En ce qui concerne le premier groupe, il comprend 5 sanctions différentes classées par ordre d'importance.

L'avertissement concerne des faits mineurs et le dossier est détruit dès que la punition est notifiée. Les tours de consignes contraignent le militaire à rester à l'unité. Un tour correspond à une demi-journée ou une nuit. Il faut ainsi infliger 3 tours de consignes pour maintenir la personne une journée. Les consignes sont surtout infligées aux élèves en école de formation initiale. La troisième punition possible est la réprimande. Vient ensuite le blâme (infligé par l'AM2).

Puis ce sont les jours d'arrêt avec généralement trois niveaux définis par délégation : les AM1 peuvent infliger jusqu'à 20 jours d'arrêt, les AM2 jusqu'à 30 et le ministre jusqu'à 40. En gendarmerie, la règle est la dispense d'exécution ; les jours d'arrêt ne bloquent ainsi plus le militaire et constituent une sanction administrative.

La dernière sanction du premier groupe, la plus élevée, est le blâme du ministre.

Il faut noter que pour la réprimande, le blâme et le blâme du ministre, la peine est considérée comme exécutée dès la notification de la sanction. Il n'y donc aucune privation de liberté. Pour autant, l'impact pour la carrière du militaire peut être important, notamment pour les punitions les plus importantes.

Le statut général des militaires prévoit un large panel de punitions qui permet de sanctionner tout manquement aux règles déontologiques en adaptant la peine à la gravité de la faute. Outre les sanctions disciplinaires, les militaires s'exposent également à des sanctions professionnelles. Pour la gendarmerie, cela concerne le commandement des forces aériennes (retrait de la qualification de vol) et les officiers de police judiciaire (retrait de l'habilitation OPJ). De plus, ces diverses sanctions sont cumulables avec des poursuites pénales dans les cas les plus graves.

2. Les principaux éléments de réponse figurent dans la fiche 18 de la partie Connaissances professionnelles.

3. Les principaux éléments de réponse figurent dans la fiche 20 de la partie Connaissances professionnelles.

Les militaires de la gendarmerie doivent, en toutes circonstances, faire respecter la loi tout en veillant à intervenir en suivant les principes déontologiques de l'institution. À ce titre, ils ne doivent faire usage de la force que si cela s'avère indispensable et de manière adaptée. À cette fin, la gendarmerie a développé le concept d'intervention graduée, lequel s'applique à l'ensemble des militaires qui la composent.

Dans ce cadre, nous expliquerons ce concept avant de définir ce que recouvre la notion de militaire de la gendarmerie. Il n'est pas possible d'improviser lors d'une intervention, car la sécurité des militaires et des citoyens est en jeu. Les militaires sont ainsi préparés et apprennent la notion d'intervention graduée qui représente une continuité de la coercition depuis la simple force jusqu'à l'usage des armes. Dans ce concept, l'intervention se compose de quatre phases : la coercition sans contact physique ; l'emploi de la force avec contact physique par moyens corporels ; l'emploi de la force avec contact physique par moyens de force intermédiaire ; l'usage des armes.

Le militaire de la gendarmerie cherche systématiquement à utiliser le niveau de force le plus faible pour accomplir sa mission en respectant trois principes fondamentaux : le discernement, la nécessité et la proportionnalité.

Ces principes d'action s'imposent à l'ensemble des militaires de la gendarmerie, c'est-à-dire conformément à l'article L.4145-1 du Code de la défense :

- les officiers et sous-officiers de gendarmerie ;
- les officiers de corps technique et administratif (OCTA) et sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) ;
- les volontaires des armées servant en gendarmerie nationale (GAV) ;
- les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes de la gendarmerie nationale.

L'expression « militaires de la gendarmerie » est donc très large et englobe l'ensemble des militaires, d'active et de réserve, qui y sert.

4. Les principaux éléments de réponse figurent dans les fiches 27, 30 et 33 de la partie Connaissances professionnelles.

Les missions judiciaires représentent une part importante de l'activité de la gendarmerie. Elles constituent le cœur de l'action des unités de recherches et sont omniprésentes dans les unités de gendarmerie départementale. L'ensemble des acteurs, officiers ou agents de police judiciaire, mais également agents de police judiciaire adjoints, est concerné. Il importe donc de bien définir ce que recouvre la notion d'enquête judiciaire avant d'examiner le rôle des APJA dans ce domaine.

La police judiciaire consiste à constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves et rechercher les auteurs (article 14 du CPP). L'enquête est donc le procédé permettant d'aboutir à la manifestation de la vérité et peut, en France, recouvrir trois formes :

- l'enquête préliminaire, pouvant être effectuée par tout OPJ ou APJ et à tout moment dans la limite de la prescription pénale des faits ;
- l'enquête de flagrance, que seuls les OPJ peuvent mener et dans un délai de huit jours après commission des faits (16 dans certains cas et sur instruction du procureur de la République) ;

- l'enquête sur commission rogatoire ou « information », menée par le juge d'instruction sur saisine du procureur de la République et, là aussi, dans la limite de la prescription pénale des faits.

S'y ajoute une enquête très particulière, dite « aux fins de recherche des causes de la mort ».

Quel que soit le cadre d'enquête, les APJA peuvent aider les OPJ ou APJ en agissant sous leurs ordres. Dans ce cadre, ils peuvent réaliser des tâches matérielles telles que le gel des lieux, la réalisation de croquis, ou la réalisation de scellés. Ils sont aussi habilités à relever une identité voire, uniquement sous la responsabilité d'un OPJ, procéder à un contrôle d'identité. Pour des raisons de sécurité, les APJA peuvent également réaliser des palpations de sécurité. La procédure pénale est complexe et, quels que soient les actes réalisés, peut aboutir à une nullité de procédure. Il est donc nécessaire pour les APJA de toujours agir sous les ordres des OPJ et APJ et de respecter les consignes de manière rigoureuse.

5. Les principaux éléments de réponse figurent dans les fiches 30 et 33 de la partie Connaissances professionnelles.

En France, tout citoyen doit pouvoir justifier de son identité dans les conditions prévues par la loi. Le CPP définit deux notions distinctes, le contrôle d'identité à proprement parler, et le relevé d'identité qui s'appliquent à des situations différentes. Dans tous les cas, les gendarmes peuvent procéder à une palpation de sécurité s'ils estiment que leur sécurité ou celle d'autrui est en jeu.

Le contrôle d'identité est défini à l'article 78-2 du CPP. C'est l'opération qui consiste à inviter une personne à justifier immédiatement de son identité en présentant un document officiel (carte nationale d'identité, permis de conduire, permis de chasse ou de pêche, passeport ou tout document probant portant photo et signature). Peuvent procéder à un contrôle d'identité les OPJ et APJ sur ordre et sous la responsabilité des OPJ.

Les APJA de la gendarmerie nationale ne peuvent contrôler une identité que sur ordre d'un OPJ et uniquement sous réquisition du Procureur de la République, dans 3 cas :

- art. 78-2-2 du CPP : aux fins de recherche d'infractions en matière de terrorisme, de législation sur les armes ou sur les stupéfiants, de vol ou de recel ;
- art. 78-2-3 du CPP : conducteur soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit grave ;
- art. 78-2-4 CPP : prévenir une atteinte grave à la sécurité : visite du véhicule.

Il faut donc bien distinguer ces contrôles de la « vérification d'identité », dont les principes de mise en œuvre sont différents. Lorsqu'ils estiment que cela est nécessaire, les militaires de la gendarmerie peuvent procéder à une palpation de sécurité. Elle a pour objet de retirer des objets pouvant être dangereux pour eux ou la personne, voire pour autrui. Il s'agit d'une palpation sommaire et rapide.

Concrètement, les OPJ, APJ et APJA, mais également tout citoyen dans le cadre de l'application de l'article 73 du CPP, peut procéder à une palpation de sécurité.

Elle est normalement effectuée par une personne de même sexe, mais peut l'être par une personne de sexe opposé si nécessaire.

Les contrôles d'identité et palpation de sécurité sont des opérations juridiquement sensibles. Il importe qu'elles soient effectuées dans le strict respect des règles de la procédure pénale sous peine de créer une nullité de procédure, voire dans certains cas, une atteinte à la dignité des personnes.